

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

IV. Mise en liberté sous caution (1).

Nous nous sommes expliqués sur les dispositions du projet qui sont relatives à la mise en liberté pure et simple de l'inculpé par suite de la main-levée du mandat décerné contre lui. Cette mise en liberté, à la charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, ne doit pas être confondue avec la mise en liberté sous caution.

Aux termes de l'article 114 du Code actuel il est dit : « Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra ordonner... que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable, etc. »

On connaît les discussions élevées sur l'interprétation de cet article, qui semblait avoir dérogé aux dispositions impératives du Code de brumaire an IV. La liberté provisoire, dans le système de l'article 114, était-elle un droit pour l'inculpé; n'était-elle, au contraire, que facultative de la part des chambres du conseil? Après quelque hésitation sur la véritable signification de ces expressions : *pourra ordonner*, la jurisprudence a enfin solennellement consacré le droit absolu de mise en liberté, et a décidé que les chambres du conseil devaient l'ordonner en tout état de cause, sauf à elles à déterminer, suivant la nature et l'exigence des cas, le montant du cautionnement. « Cet état de la jurisprudence est favorable aux inculpés, et le projet de loi le consacre, » dit l'exposé des motifs. En conséquence, l'article 114 du projet substitue aux mots *pourra ordonner* ce mot impératif et absolu : *ordonnera*.

Mais bientôt après arrive l'exception; et, en présence de cette exception, il ne nous semble pas parfaitement exact de dire que le projet « consacre le principe reconnu favorable aux inculpés. »

En effet, dans l'état actuel de la jurisprudence — qui peut-être n'est pas tout à fait en rapport avec les termes de la loi, mais enfin qui est telle — l'inculpé d'un délit quel qu'il soit doit obtenir sa mise en liberté sous caution : en aucun cas, cette faveur ne peut lui être refusée. Or, si le projet proclame le droit en principe, il décrète ensuite de si larges exceptions pour lesquelles la mise en liberté devient facultative, que ce projet, il faut bien le reconnaître, est beaucoup moins favorable que la jurisprudence.

Ainsi, l'article 115 du projet dit que « la mise en liberté provisoire pourra être refusée » aux inculpés de certains délits; suit la nomenclature de ces délits, à savoir : — Infraction de ban, mendicité, vagabondage, association illicite, excitation à la débauche et à la corruption de mineurs, abus de confiance, concussion, détournements de deniers publics, destruction de titres, vol, escroquerie, coalition d'ouvriers, et fabrication, débit, distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre. C'est-à-dire que la mise en liberté pourra être refusée dans les seuls cas, ou à peu près, dans lesquels il sera nécessaire de la demander. En effet, la détention préalable n'est guère infligée, dans la pratique, qu'aux prévenus de l'un ou de l'autre des délits énumérés dans l'exception : il est extrêmement rare que, pour les autres délits, il y ait mandat d'arrêt ou de dépôt, et il sera extrêmement rare aussi, quand le projet aura force de loi, que pour ces autres délits il n'y ait pas main-levée du mandat par le juge d'instruction lui-même, ainsi que le projet lui en donne le pouvoir.

Nous croyons donc être plus sincères et plus logiques en disant, au rebours de l'exposé des motifs, que le projet, loin de consacrer le principe de la jurisprudence, en pose un tout contraire et rend la mise en liberté facultative, d'impérative qu'elle était.

Est-ce un mal? est-ce un bien? — c'est ce que nous allons voir. Mais ce que nous constatons d'abord, c'est la véritable portée du projet.

En principe, le prévenu est, jusqu'au jour du jugement définitif, couvert par la présomption d'innocence, et la détention, quel que nom qu'on lui donne, préventive ou répressive, est une peine qui ne doit être infligée qu'au coupable. Il serait donc conforme à l'équité et aux règles du droit naturel que jamais la liberté d'un citoyen ne pût être suspendue qu'en vertu d'un jugement de condamnation. Mais à côté, au-dessus des intérêts privés, il y a l'intérêt de tous, qui veut que la répression des crimes soit assurée et efficace. Il faut donc, au risque d'atteindre un innocent, que la justice puisse mettre la main sur celui qui lui est signalé comme coupable; autrement, les preuves pourraient échapper : il faut aussi que cette main-mise puisse se continuer même après la réunion de toutes les preuves, afin que celui qui aura été frappé par un jugement de condamnation ne puisse s'y soustraire et soit là pour le subir.

Tout ce que peut et doit faire la loi criminelle dans ces cas d'exception au principe de la liberté, c'est d'abrèger autant que possible le temps de l'emprisonnement préventif; c'est de ne l'autoriser qu'autant qu'il est indispensable, soit à la constatation des preuves, soit à l'exécution du jugement de répression : c'est de placer en ceux qui ont mission d'appliquer la loi les garanties particulières que la loi elle-même ne peut donner.

En effet, cette appréciation des nécessités de la justice ne peut se faire théoriquement et par voie de disposition générale, car elle dépend essentiellement de faits et de circonstances toujours variables : et c'est un vice de toute législation criminelle que de poser d'avance des règles dont les termes restent immuables et absolus, là où le fait à juger change et se modifie à chaque instant. Nos Codes criminels nous présentent déjà un grave exemple de ce danger. Nous y voyons qu'une grande et profonde ligne est

tracée entre le crime et le délit. Pour l'une ou pour l'autre de ces catégories, il y a des dispositions inflexibles qui régissent le fait signalé, non pas souvent parce que la moralité de ce fait est pire ou meilleure, mais parce qu'il a été placé d'avance à tel ou tel degré de l'échelle pénale. Et cependant certaine infraction qui s'appellera un délit, pourra, suivant les circonstances, être plus grave que certaine autre qui s'appellera un crime. C'est même là une anomalie qui n'est pas exceptionnelle, comme le prouvent, d'une part, les tables de récidive, ou l'on voit un chiffre plus élevé pour les condamnés correctionnels que pour les condamnés criminels, et d'autre part les comptes-rendus des maisons de détention qui placent la moralité des *correctionnels* bien au-dessous de celle des *criminels*.

On a compris le vice de ces classifications arbitraires, et c'est pour y remédier qu'a été faite, sauf une mauvaise attribution de juridiction, la loi des circonstances atténuantes.

Il faut donc bien se garder, à l'occasion des réformes partielles qu'on veut introduire dans la loi, d'y placer encore quelques-unes de ces règles absolues qui veulent tout réglementer quand même et sous le niveau desquelles doit se plier, par degrés déterminés d'avance, cette variété si mobile et si diverse de la moralité des actions humaines. Ainsi, en posant comme principe que la liberté provisoire ne sera jamais accordée en matière de crime et il sera toujours en matière de délit, on s'expose à d'iniques applications; car il peut arriver que, pour tel fait mal à propos qualifié crime, la détention préventive soit complètement inutile, partant injuste, et que, pour tel fait simplement qualifié délit, elle devienne nécessaire soit au succès de la poursuite, soit à l'efficacité de la répression. Nous en avons eu plus d'un scandaleux exemple.

Mais s'il n'y a pas, dit-on, une règle précise dans la loi, la liberté des citoyens sera donc à la merci des magistrats? Ce sera là de l'arbitraire. — Non; ce qui serait de l'arbitraire ce serait un système qui, préjugant l'inconnu, ne donnerait qu'une formule à toutes les manifestations possibles d'un fait intellectuel et moral, qui envelopperait systématiquement dans l'unité d'une abstraction théorique toutes les spécialités de la pratique. D'ailleurs, il faut bien que l'arbitraire soit quelque part; c'est une des conditions de la justice humaine et de sa faillibilité. S'il n'est pas dans la main du juge, au profit de la sécurité publique et contre le délinquant, il sera dans la nature du délit, au profit du délinquant et contre la sécurité publique. Ainsi, pour revenir à la question qui nous occupe, si la mise en liberté est facultative, il pourra se faire que les droits individuels en pâtissent; si elle est obligatoire, il pourra se faire que les droits de tous en soient compromis. Or, dans ce conflit, de deux dangers possibles il faut éviter le plus grand, c'est-à-dire celui qui menace l'intérêt public. Pour conjurer l'autre, c'est aux magistrats chargés d'exécuter la loi qu'il faut demander des garanties, et c'est toujours là qu'on en arrive en matière de justice pénale ou civile.

Il faut donc nécessairement admettre, avec le projet, que si, dans certains cas, la mise en liberté provisoire doit être obligatoire, dans certains autres, elle ne peut être que facultative. Toute la question se réduit à spécifier avec soin les uns et les autres de ces cas, et cela sous l'influence de ce double principe : — que la liberté est le droit absolu, que l'emprisonnement n'est que l'exception, et que cette exception ne doit être posée que là où la nature même du délit peut faire supposer qu'elle est commandée par l'intérêt de la poursuite et de la répression.

L'article 115 du projet fait-il à cet égard une saine appréciation de chacun des délits qu'il place dans l'exception? Il serait trop long de les examiner ici un à un, mais nous devons dire qu'à l'égard de certains délits, tels que ceux d'association, de coalition, la rigueur du projet ne nous semble pas nécessaire, surtout en présence de la disposition qui laisse aux magistrats un arbitraire absolu sur la fixation du cautionnement. Ajoutons que cette disposition semble inspirée par un intérêt de politique et de circonstance, qu'il faut savoir mettre de côté dans la confection d'une loi de droit commun.

D'après l'article 115, la mise en liberté pourra être refusée aux inculpés de délits déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement : ce qui est juste. Mais pourquoi l'article 115 ajoute-t-il qu'elle ne pourra être accordée, dans aucun cas, aux repris de justice et aux condamnés pour vagabondage? Nous retrouvons là encore une de ces règles impératives et absolues dont nous signalions tout à l'heure l'injustice et le danger. Pourquoi ne pas s'en rapporter sur ce point au pouvoir discrétionnaire des magistrats? Sans doute, il faut que les hommes déjà frappés par la justice soient plus difficilement que d'autres admis aux bénéfices de la loi commune : mais nous avons vu qu'en principe la liberté provisoire est un droit; elle est un droit pour tous, aussi bien pour l'homme qui est resté pur que pour celui qui a subi sa peine. Les repris de justice et les vagabonds, précisément en raison de cette position, sont plus que tous autres placés sous le coup du soupçon, et le soupçon le plus léger constitue pour eux la prévention. Or, c'est précisément parce que la prévention se dressera plus prompt et plus facile contre eux, qu'il peut être trop rigoureux de les jeter ainsi hors du droit commun. L'appréciation des faits par les chambres du conseil est une garantie suffisante, et l'on comprend que, pour certains délits et dans certaines circonstances, la mise en liberté ne peut entraîner aucun danger. Nous sommes loin assurément de nous laisser aller aux tendances philanthropiques qui semblent vouloir détruire au profit des coupables les garanties que réclame la société; mais c'est aussi comme une garantie nouvelle de sécurité publique et d'amendement des coupables que nous ne voulons pas de ces dispositions qui les mettent à toujours et partout au ban de la justice. On ne gagne rien à créer, même pour le crime, alors surtout qu'il a été expié, une sorte d'ilotisme qui le pousse infailliblement au désespoir et aux dernières extrémités de la récidive. C'est arrêter le repentir que de lui faire une position à jamais irrémédiable : c'est com-

promettre les droits de tous que de dire trop souvent et trop haut à certains autres qu'ils n'en ont plus aucun.

Il est un dernier point sur lequel le projet eût bien fait de s'expliquer : c'est celui de savoir si, lorsque la chambre du conseil est dessaisie par le jugement du fond en première instance et en cas d'appel soit du ministère public soit du condamné, la Cour royale peut statuer sur la demande de mise en liberté sous caution. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative; mais la question fait doute encore pour certains esprits; il serait bon que la loi la tranchât nettement.

Les articles 130 et 230 du projet permettent aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation d'ordonner provisoirement la mise en liberté de l'inculpé lorsque le fait dénoncé n'entraîne qu'une peine correctionnelle. C'est là une innovation qui était depuis longtemps désirée et qui complète les garanties réclamées en faveur de la liberté individuelle.

Il nous reste à examiner les dispositions du projet sur le droit de citation directe et sur la réhabilitation en matière criminelle : ce sera l'objet d'un dernier article.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 mars.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — LINON-GAZE.

La fabrication antérieure au brevet constitue-t-elle un moyen de déchéance contre ce brevet, si aucun ouvrage imprimé ou publié n'a fait mention du procédé breveté? (Non.)

Les calottes des chapeaux de dames se composent de gaze et de linon apprêtés et unis ensemble. M. Périlhat est inventeur d'un procédé qui, par l'emploi du fer chaud, produit simultanément cette union, qui ne forme plus qu'un seul corps et réduit ainsi à une seule opération ce qui en nécessitait deux autrefois. M. Périlhat ayant pris pour sa découverte un brevet d'invention, a fait saisir chez MM. Fourny et Loiseau des calottes ainsi préparées. De là un procès devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance de Paris, qui a statué dans les termes suivants sur la demande en déchéance du brevet, motivée par MM. Fourny et Loiseau sur divers moyens énoncés par le jugement qui les réfute :

- « Le Tribunal,
- « Attendu qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1791, tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection constitue une invention;
- « Attendu que l'application de la gaze au linon ajouté un nouveau genre de perfection à sa fabrication et rentre dans les termes de la disposition précitée;
- « Attendu que la description fournie par Périlhat dans sa demande en brevet satisfait aux prescriptions de l'article 4 de la même loi;
- « Attendu que le procédé de Périlhat ne se trouve consigné ou décrit dans aucun ouvrage imprimé, et qu'en conséquence il n'a pas encouru la déchéance de sa patente;
- « Attendu que si les demandeurs en déchéance peuvent établir qu'ils appliquaient déjà la gaze au linon avant l'obtention du brevet de Périlhat, cette circonstance pourra être invoquée par eux devant la juridiction correctionnelle pour demander le renvoi de la plainte;
- « Attendu leur bonne foi, mais que la fabrication antérieure au brevet, en la supposant prouvée, ne peut constituer un moyen de déchéance dès qu'il est certain qu'aucun ouvrage imprimé ou publié n'a fait mention du procédé dont s'agit;
- « Déboute les demandeurs de leur demande. »

Appel. M^e Bérit, pour MM. Fourny et Loiseau, rappelant les dispositions de l'article 16, nos 1^{er} et 2 de la loi du 7 janvier 1791, suivant lequel il y a déchéance du brevet, lorsque l'inventeur n'a pas détaillé ses moyens de fabrication, soutient qu'il n'a pas suffi à M. Périlhat d'indiquer que le linon est fabriqué avec la gaze qui lui est adaptée et qui le recouvre, au moyen d'un fer chaud, et qu'il eût dû expliquer comment ce linon est fabriqué, comment la gaze est préparée, comment se fait l'application des deux tissus et du fer chaud.

En second lieu, l'avocat s'efforce de prouver que cette application au moyen du fer chaud avait eu lieu avant la délivrance du brevet de Périlhat, et il produit sur ce point divers certificats de négocians-modistes de Paris et Saint-Quentin, se référant aux époques de 1837 et 1840.

Le Tribunal civil et la Cour, ajoutant l'avocat, sont seuls compétents pour connaître de ce moyen de nullité. En effet, suivant l'article 20 de la loi du 23 mai 1838, les actions relatives aux brevets doivent, s'il s'agit de nullité ou de déchéance, être portées devant les Tribunaux civils, et ce n'est que sur les questions de contrefaçon, c'est-à-dire de similitude ou ressemblance des procédés, que les Tribunaux correctionnels peuvent statuer. Renvoyer, comme l'ont fait les premiers juges, devant ces Tribunaux correctionnels pour faire apprécier des moyens de défense sur ces nullités ou déchéances, c'est étendre le vœu de la loi; on étend ainsi la compétence de ces Tribunaux hors des limites de la loi; et il faut bien reconnaître qu'un brevet ne peut plus être d'aucune utilité pour celui qui l'a obtenu, lorsqu'il est jugé que l'objet pour lequel il a été délivré avait été antérieurement connu et mis en pratique.

M^e Blanc, avocat du sieur Périlhat, établit, par les termes même du brevet, que la description donnée par Périlhat ne s'est pas bornée à l'indication de l'application de la gaze au linon pour former les calottes des chapeaux de dames; mais qu'il a aussi précisé l'emploi du fer chaud et l'union simultanée des deux tissus d'avance apprêtés. La meilleure preuve qu'il y a invention réelle, c'est la reconnaissance faite à cet égard par divers certificats de plusieurs personnes intéressées par le genre même de ce négoce à contester cette découverte; M. Maurice Beauvais, en particulier, a donné un certificat fort explicite sur ce point.

Enfin la loi n'admet pas pour motif de déchéance une antériorité résultant d'un prétendu usage notoire antérieur au brevet; il faut qu'il y ait eu description antécédemment publiée.

Le Tribunal correctionnel, en statuant sur la contrefaçon, peut relaxer le prévenu de contrefaçon, en admettant sa bonne foi; mais lorsqu'il s'agit de déchéance, elle ne saurait s'appuyer que sur la publication déjà faite du procédé incriminé.

Telle est la doctrine de la Cour de cassation (arrêt du 29 avril 1841), à laquelle s'est rangé le Tribunal de première instance, dans le jugement attaqué.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 21 février, 3 et 14 mars.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — PISTOLET CHARGÉ A POUVRE.

La veuve Pinier, propriétaire, âgée de soixante et onze ans, habite seule un petit appartement dans une maison isolée rue Montrichard, à Amboise. A côté de sa chambre est un cabinet dont la fenêtre ouvre sur des jardins, à une hauteur de trois mètres quatre-vingts centimètres du sol. Marie Richard et Marie Langlois ont leur appartement voisin du sien, mais séparé par une simple cloison : une porte de communication se trouve entre deux cabinets respectifs. La veuve Pinier, étant âgée et malade, avait l'habitude de laisser ouverte cette porte de communication, afin qu'en cas de besoin on pût lui porter du secours.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre elle entendit du bruit dans le cabinet dont la croisée donne sur le jardin : peu d'instants après, un homme se jeta sur son lit, la saisit à la gorge en lui appuyant les deux genoux sur la poitrine, et lui appliqua un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier. La veuve Pinier se débattit d'abord, mais presque aussitôt une arme à feu fut déchargée à bout portant sur sa tête et lui fit une profonde blessure. Cependant la veuve Pinier ne fut pas atteinte mortellement; elle put encore lutter et repousser les efforts de son agresseur; elle mordit même à plusieurs reprises les mains qui lui fermaient la bouche, tandis que l'assassin, tout en cherchant à étouffer ses cris, lui portait de violents coups de poing. Elle parvint enfin à écarter un instant le mouchoir, puis à appeler à plusieurs reprises la fille Marie à son secours, jusqu'à ce que, succombant sous les coups multipliés de son assassin, épuisée et baignant dans son sang, elle eut perdu connaissance.

Ses deux voisines avaient entendu les cris étouffés de la victime; l'une d'elles avait frappé contre la cloison en criant : Qu'avez-vous ? on vous assassine donc ? Ne recevant pas de réponse et les cris continuant, elles voulurent ouvrir la porte de communication qui donne dans le cabinet, mais elles la trouvèrent fermée en dedans; alors elles appelèrent au secours. Charles Pelletier, petit-fils de la dame Pinier, fut le premier qui arriva; il brisa une vitre de la croisée et pénétra par cette ouverture.

Les cris des filles Richard et Langlois et l'arrivée de plusieurs personnes qui frappaient à la porte avaient probablement effrayé l'assassin, car lorsqu'on put entrer dans la maison il avait disparu. On trouva la veuve Pinier dans le plus déplorable état, étendue sur son lit en désordre. Tout annonçait que la lutte avait été longue et terrible. On s'empressa de lui donner les premiers soins. On découvrit ensuite dans les draps un instrument tranchant, un pistolet noirci par la poudre et un mouchoir oublié par l'assassin.

Peu d'instants après l'attentat, vers minuit ou une heure, Fourmy était allé frapper à la porte du nommé Monet, ouvrier sabotier, auquel il dit : « J'ai tué une femme, on ne me reverra plus. » Fourmy, amené deux jours après l'attentat devant M. le juge d'instruction, a fait des aveux à peu près complets. Il a déclaré qu'il savait que la veuve Pinier avait de l'argent et qu'il s'était introduit chez elle pour la voler. Il n'a omis aucun des affreux détails de son crime, mais il a soutenu que dans le premier moment il n'avait pas eu l'intention d'attenter aux jours de la veuve Pinier, et que s'il avait des armes sur lui c'était dans le dessein de s'en servir contre lui-même.

Fourmy comparait sous l'accusation : 1° de tentative de vol, à l'aide d'escalade, d'effraction et avec armes apparentes; 2° de tentative d'assassinat commise avec préméditation; 3° et 4° de vol d'un pistolet et d'une somme de 35 francs.

Les faits consignés dans l'acte d'accusation sont presque tous confirmés par les dépositions des témoins et les aveux de l'accusé.

Le premier témoin appelé est la veuve Pinier. La présence de cette femme, encore malade de sa blessure à peine fermée, excite un vif intérêt.

Sur l'invitation de M. le président, la veuve Pinier regarde avec frayeur l'accusé, et déclare ne l'avoir jamais vu. Elle retrace les circonstances du crime.

M. le président : Veuve Pinier, l'accusé prétend que vous le reteniez par ses vêtements, et que vous l'empêchiez de fuir ? — R. Ah ! monsieur, je lui demandais grâce, je lui offrais ce que j'avais, pourvu qu'il me laissât la vie.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas dit : « Lâchez-moi, lâchez-moi ? » — R. Il n'a pas prononcé un seul mot.

D. Lorsqu'on est venu à votre secours, vous aviez les jambes pendantes hors du lit, ne pensez-vous pas que c'est Fourmy qui vous a tirée pour voir si vous étiez morte ? — R. Non, Monsieur, c'est moi qui ai essayé de me lever. Mon assassin m'avait laissée, je croyais qu'il était passé dans la chambre de la fille Langlois pour la tuer aussi, et je voulais la secourir; mais les forces m'ont manqué, et je me suis évanouie.

D. Êtes-vous bien sûre que Fourmy soit monté sur votre lit et vous ait appuyé les genoux sur la poitrine ? — R. Oui, monsieur. Avant que j'aie crié, il était sauté sur moi, me serrait la gorge, m'étouffait avec un mouchoir. Je me suis débattue, je l'ai mordu. C'est alors qu'il m'a tiré le coup de pistolet.

Les témoins Pelletier (Charles), Pelletier (Jacques), Marie Langlois, Florence Janin, déposent de faits consignés dans l'acte d'accusation.

Le témoin Bedout : Fourmy a travaillé chez moi; il travaillait bien, mais il était bambocheur. Le soir du crime, Fourmy, pendant le souper, se leva avec un mouvement convulsif, disant : « Je ne puis plus manger, je suis suffoqué. »

Bongard : Deux jours après le crime, j'étais avec un autre à monter la garde sur le pont d'Amboise pour arrêter l'assassin. Sur les deux heures du matin, j'ai aperçu Fourmy, je l'ai saisi et renversé. Il m'a dit : « Vous avez bien fait de m'arrêter, j'étais là pour un autre. »

L'accusé prétend que le témoin l'a frappé d'un coup de bâton sur la tête; le témoin le reconnaît. M. le président et M. le procureur du Roi lui reprochent cet acte de brutalité.

M. Miquel, médecin, après avoir rendu compte de l'état de la blessure et de la position dans laquelle il a trouvé la victime sur son lit, ajoute : Je dois déclarer que je ne crois pas qu'il y eût du plomb ni autre projectile dans le pistolet. L'arme n'était chargée qu'à poudre; il n'y avait pas même de bourre.

M. le président : Le contraire est consigné dans votre rapport.

Le témoin : Au premier examen, n'ayant pas cru devoir sonder la blessure, par crainte d'occasionner des accidents graves, j'ai cru, ainsi que mon confrère M. Mabile, que la blessure avait été produite par du plomb; mais j'ai suivi avec soin la guérison, et j'ai acquis la conviction que le pistolet n'avait pas de plomb.

M. le président : L'accusé reconnaît cependant qu'il a mis bourre et plomb.

Le témoin : Les recherches les plus minutieuses ont été faites dans le lit; nous n'y avons rien trouvé; et j'ai la conviction qu'il n'est pas resté de plomb dans la blessure. Je ne puis m'expliquer la contradiction entre le fait que j'ai observé et l'aveu de l'accusé, qu'en supposant que l'arme avait été mal chargée et qu'elle se sera déchargée dans la poche de l'accusé.

M. le procureur du Roi : Pensez-vous que le pistolet chargé seulement à poudre aurait pu cependant atteindre l'artère carotide et par suite entraîner la mort ? — R. Je n'en fais aucun doute.

M. Mabile, médecin, confirme la déposition de M. Miquel. Jacques Mouet : Dans la nuit du crime, Fourmy, avec qui j'étais camarade, est venu m'appeler. Je me mis à la fenêtre. Il me cria : « Adieu, ni toi, ni ma famille, vous n'entendrez jamais parler de moi. On ne me verra plus. Je viens de faire un crime, j'ai tué une femme. »

Valentin Pelletier déclare qu'il y a deux ans l'accusé lui a volé 35 francs, lorsqu'il était à son service.

Jacques Bezy reconnaît le pistolet qui a servi d'instrument au crime. Fourmy le lui a volé deux mois avant la tentative d'assassinat.

Etienne Moisant : Il y a deux ans, on volait du pain dans notre boulangerie. Je crois bien que c'était Fourmy. Un soir, à minuit, je l'ai vu sortir furtivement de notre maison.

La liste des témoins est épuisée.

M. Berryat soutient l'accusation; il repousse toute pensée d'atténuation. Les circonstances du crime sont atroces, il y a une longue préméditation. Fourmy est un homme sans conduite qui s'est déjà rendu coupable de plusieurs vols. La circonstance révélée aux débats par la déposition de MM. Miquel et Mabile est indifférente pour le jugement, puisque l'intention criminelle est constante et que d'ailleurs la possibilité de la mort existait même en l'absence du plomb.

M. Baudouin présente la défense.

M. le président fait le résumé des débats. Après une heure de délibération, le jury apporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions, déclarant toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Fourmy à vingt ans de travaux forcés, à l'exposition, sur une des places publiques de la ville d'Amboise, et à la surveillance pendant toute sa vie.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BARBAULT DE LA MOTHE. — Audience du 17 février.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL PENDANT PLUS DE VINGT JOURS. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le nommé Marquis, garde champêtre de la commune de Nalliers, demeurant au village de Chevrette, passa une grande partie de la soirée du dimanche 10 octobre dernier chez Fleurisson, cafetier, au bourg de Nalliers. Il en sortit pour aller chez Charles Chisson, cabaretier au même lieu. François Turcot y entra quelques instants après; ils burent ensemble une bouteille de vin et de l'eau-de-vie. Pendant le temps qu'ils passèrent dans ce cabaret, Turcot ne cessa d'injurier Marquis; il lui disait qu'il était un voleur, qu'il était trop sot pour un garde champêtre, qu'il lui avait volé de l'argent en lui faisant compter 3 francs pour un procès-verbal dressé contre sa fille. Ils sortirent vers onze heures du cabaret, et prirent la route Royale.

Quand ils furent arrivés près d'un moulin appartenant au nommé Roy, Turcot resta quelques instants en arrière, et revenant sur Marquis qui continuait sa route, il lui porta au côté droit de la tête un violent coup de bâton qui le renversa; il lui en porta plusieurs autres quand il fut à terre. La victime put cependant crier au secours ! à l'assassin ! A ces cris, Turcot, qui s'éloignait, revint, le frappa avec une nouvelle violence et le laissa inanimé sur la route. Marquis resta longtemps dans cet état; enfin il reprit ses sens et put se traîner jusqu'à sa maison. M. Beaussire, maire de Nalliers, fut aussitôt appelé auprès de lui. Il le trouva couvert de sang, la tête sillonnée de plaies larges et profondes; plusieurs autres parties de son corps étaient aussi lésées. Sur la route, à la place où il était tombé, on trouva son mouchoir baignant dans une large mare de sang et son chapeau brisé. Telle a été la violence des coups, qu'on ne sait comment Marquis a échappé à la mort, et que le trente et un octobre, plus de vingt jours après, il était encore hors d'état de se livrer à son travail habituel.

Interrogé par le maire dans la matinée qui suivit le crime, Turcot nia avoir frappé Marquis; mais on trouva chez lui, encore teint de sang, le bâton dont il s'était servi. On sut que le soir même il avait pris ce bâton chez les époux Nadeau. Une instruction fut dirigée contre lui, il fut arrêté et subit un nouvel interrogatoire. Alors il avoua qu'il était l'auteur des violences dont se plaignait Marquis; mais il déclara qu'en sortant du cabaret de Chisson il était ivre, et qu'il n'avait conservé aucun souvenir des circonstances de la scène qui s'était passée entre eux.

L'accusé est d'un caractère violent; il avait dans plusieurs circonstances manifesté de l'irritation et même de la haine contre Marquis, parce que ce dernier l'avait, il y a dix ans, accusé de lui avoir pris de l'argent dans une valise, et parce que plus récemment encore il avait constaté, par un procès-verbal dressé contre sa fille, un délit pour lequel elle avait été condamnée.

Tels sont les faits qui amènent à la Cour d'assises François Turcot, après une détention préventive de quatre mois. M. Louvrier est chargé de la défense.

Après les formalités d'usage et l'interrogatoire du prévenu, on procède à l'audition des témoins.

Marquis raconte avec détails la scène du 10 octobre. Il affirme que Turcot s'est précipité sur lui, l'a renversé à terre et est encore revenu à la charge, quand il entendit les cris au voleur ! à l'assassin ! L'agression a été si brusque, si violente, que le premier coup de bâton a jeté Marquis à terre. Le témoin s'approche du jury et montre les blessures qu'il porte encore à la tête.

Chisson, cabaretier : Marquis et Turcot burent ensemble dans mon cabaret, le 10 octobre. En sortant de chez moi, ils étaient ivres.

D. En êtes-vous sûr ? — R. Parfaitement sûr.

D. Étaient-ils complètement ivres, ou simplement animés, gais ? — R. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en ma qualité de cabaretier je ne trouve jamais que les chalands me demandent et me paient trop de liquide. Eh bien ! ce soir là mes deux pratiques étaient tellement bues que je refusai de leur servir le vin qu'ils me demandaient encore à neuf heures et demie.

M. Neuillet, médecin : J'ai visité Marquis et j'ai reconnu qu'il était, après vingt jours, dans l'impossibilité de se livrer à son tra-

vail habituel. Du reste, je dois dire que je n'ai été appelé qu'un fois. Après l'accident, c'est M. Augé qui visita le malade. Je dois dire encore que, lors de ma visite, je constatai principalement dans mon procès-verbal les douleurs qu'accusa Marquis.

Nadeau : Je reconnais parfaitement le bâton qui est déposé ici comme pièce de conviction. Il était le 9 octobre chez moi, et appartient à Plaganet, manouvrier, mais alors il n'était pas teint de sang comme il l'est maintenant.

On passe à l'audition des témoins à décharge, qui rendent un éclatant hommage à la moralité de Turcot et racontent des anecdotes peu édifiantes sur le compte de Marquis, dont le moindre défaut serait d'être, disent-ils, un ivrogne pur sang.

Après ces dépositions, M. Thibaudière se présente à la barre et donne lecture de conclusions tendant à obtenir pour Marquis la somme de mille francs par forme de dommages-intérêts. Il développe ces conclusions.

M. Bonnet qui occupe le parquet soutient avec talent et énergie l'accusation contre Turcot.

M. Louvrier répond au ministère public et à la partie civile. Les plaidoiries et les répliques se prolongent jusqu'à onze heures du soir. M. le président résume les débats et pose après la question principale une question d'excuse résultant de la provocation qui aurait été adressée à Turcot. Cette provocation avait été discutée par la partie publique qui avait spécialement demandé qu'une question spéciale fût posée à ce sujet.

M. Louvrier soutient que la question ne peut pas être posée. « L'accusé, dit-il, répudie ce funeste présent. En fait, il a soutenu qu'il était dans le cas de légitime défense; en droit, l'article 339 ne prévoit que le cas où l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi. »

La Cour, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, décide que la question sera posée.

Les jurés entrent immédiatement dans la chambre de leurs délibérations, et ils en sortent bientôt. Le chef du jury donne lecture du verdict, qui porte que l'accusé n'est pas coupable.

M. le président prononce l'acquiescement de Turcot.

M. le procureur du Roi demande condamnation contre la partie civile aux frais de la procédure; la Cour fait droit à ces conclusions.

M. Thibaudière demande à la Cour condamnation contre Turcot à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président aux jurés, qui n'ont pas quitté leurs sièges : Messieurs, vous pouvez vous retirer maintenant, si vous le jugez convenable.

Le jury reste en séance, quoique minuit vienne de sonner.

M. Louvrier repousse la demande en dommages-intérêts.

Marquis ne s'est porté partie civile qu'après avoir comparu et déposé comme témoin. Le défenseur rappelle l'arrêt rendu à Tulle contre Mme Laffarge mère.

Il soutient ensuite que son client ne peut être tenu à aucune réparation vis à vis de Marquis, surtout après la réponse qui a été faite par le jury et l'élimination de la question d'excuse. Il rappelle les tendances de la jurisprudence moderne, et termine en citant l'affaire Souesme. Il requiert, en conformité de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, condamnation contre Marquis aux frais faits par Turcot.

La Cour accueille ces dernières conclusions et condamne Marquis aux frais faits par Turcot; ils s'élèvent à 169 francs.

Statuant sur la demande de Marquis, la Cour condamne Turcot à 300 francs de dommages-intérêts.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Pau, 13 mars. — M. Morlan, substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, est mort avant-hier, à trois heures de l'après-midi, frappé d'apoplexie foudroyante. Il avait tenu l'audience, et il quittait sa robe de magistrat au vestibule du Parquet, quand il tomba raide mort. M. le procureur-général et son secrétaire entendirent un coup sourd; inquiets, ils descendirent, et ce fut pour eux un douloureux spectacle. A leurs cris on accourut; une sage-femme de l'établissement de la Maternité, voisin du Palais-de-Justice, fut la première arrivée; elle pratiqua une saignée qui ne fit épancher qu'un sang noir et épais. MM. les docteurs Mespec, Balle, Daran, survinrent; mais tous les secours de l'art étaient inutiles; M. Morlan était mort.

— SAINT-LO (Manche), 17 mars. — La nuit dernière, d'audacieux voleurs ont forcé les contrevents et la fenêtre de l'étude de M. Lehodrey, notaire à Thorigny. Après avoir allumé une chandelle, ils ont brisé la caisse et enlevé 9,000 fr.; la veille ils auraient trouvé 30,000 fr. La justice fait d'actives recherches, et sera bientôt, n'en doutons pas, sur la trace des voleurs.

— Le conseil de préfecture de la Manche est saisi de l'importante question de savoir à qui appartiennent les glaciés des chemins et routes établis en contre-bas des terrains environnants. Si le terrain était celui de l'État ou des communes, il s'ensuivrait que les riverains ne pourraient ni bâtir sur le bord de la route ou du chemin, ni même s'y ménager des accessions. Il paraît que la question divise les membres du conseil. Nous ferons connaître la solution.

— BASTIA, 12 mars. — La gendarmerie de la Corse vient de faire une nouvelle et récente arrestation qui lui fait le plus grand honneur, et qui, malheureusement, a causé la mort de l'un des braves militaires qui y ont pris part. Voici dans quelles circonstances :

M. le lieutenant de gendarmerie de Calvi, Jeannel, apparut, au commencement du mois, que le nommé Lega, âgé de quarante-deux ans, condamné par contumace à la peine de mort, était apparu dans l'arrondissement. Il donna aussitôt l'ordre d'établir des patrouilles de jour et de nuit pour tâcher de saisir ce bandit redoutable, qui, depuis six ans, s'était dérobé aux recherches de la force armée.

Bientôt des renseignements plus précis permirent de rétrécir le cercle des recherches, et la brigade de Calenzana se mit en route dans la nuit du 6 au 7 de ce mois pour arriver de bonne heure à l'en droit où elle était assurée de trouver le bandit. Arrivés à quatre heures du matin sur le territoire de la commune de Montemaggiore, le brigadier Chapelle aperçut de loin Lega, assis à côté d'un feu, dans une bergerie, au milieu d'un makis. Il était sur ses gardes et avait son fusil entre les jambes. Le brigadier Chapelle prit ses mesures pour pouvoir s'emparer de Lega, et voulut attendre que le grand jour fût venu pour enlever au bandit tout moyen de se dérober à ses poursuites.

Mais ce dernier, averti par son neveu qui lui servait de guide

Voir le SUPPLEMENT.

et d'espion du danger qu'il courait, prit la fuite, et ayant rencontré sur son chemin le gendarme Castelli, il lui tira un coup de fusil qui, malheureusement, l'atteignit au-dessus du sein gauche: dix minutes après l'infortuné Castelli avait cessé de vivre.

Poursuivi vivement par les autres gendarmes, Lega n'en continua pas moins de se défendre avec fureur; deux fois il fit feu sur le brigadier Chapelle, sans pouvoir l'atteindre; la troisième fois la balle de son fusil traversa le shakos du brigadier, à deux doigts au-dessus de la tête. Mais atteint lui-même d'un coup de feu que lui avait tiré le gendarme Benedittini, et frappé d'une balle qui l'atteignit par derrière et qui ressortit par l'aîne droite, il lui fut impossible de continuer sa fuite; toutefois il ne se rendit qu'après avoir déchargé un coup de pistolet sur les gendarmes.

Ce qui peut donner une idée de la résolution de ce bandit et des précautions qu'il prenait, c'est qu'on a trouvé sur lui, indépendamment d'un fusil double à piston, un pistolet à deux coups, un stylet, un couteau, 17 balles, 2 cartouches, 4 balles de pistolet, de la poudre, 25 capsules, 2 tire-balles et une lunette d'approche. Le bandit Lega et son neveu ont été mis à la disposition du procureur du Roi de Calvi.

PARIS, 19 MARS.

— Peut-on poursuivre *solidairement* des associés en nom collectif contre lesquels la solidarité n'a pas été prononcée en termes exprès par le jugement qui les condamne?

Résolu affirmativement par la 2^e chambre de la Cour royale, audience du 17 mars, présidence de M. Hardoin (Plaidans: M^e Josseau et Caignet).

— En l'an VIII un corps d'armée française occupait Gènes sous le commandement du général Masséna. Ce général, obligé de remplacer la compagnie qui s'était chargée de fournir des vivres à son armée, fit un traité avec le sieur Sala, Génois, qui, par suite, devint créancier du gouvernement français. Sa créance, liquidée à Paris, et en partie cédée, n'était pas payée à son décès, et elle a donné lieu à un procès sur lequel vient de prononcer la 4^e chambre. La contestation s'agitait entre un sieur Blanc, qui réclamait 13,000 francs pour les soins par lui donnés à la liquidation, et les sollicitations et démarches qui en avaient amené la conclusion; un sieur Allouard, cessionnaire en partie de la créance, et les héritiers Sala, appelés en garantie.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour le sieur Blanc, a développé les motifs de la demande; M^e Boinvilliers, pour le sieur Allouard, a combattu cette demande comme étant le résultat d'une convention illicite, puisque c'était en prétendant exercer une influence directe sur les membres de la commission que le sieur Blanc avait promis une liquidation prompte et avantageuse. Il s'appuie d'une lettre écrite par le président de cette commission, lequel exprime sa haute indignation à l'égard de la prétention offensante du sieur Blanc. M^e Dutheil, avocat des héritiers Sala, soutient que c'est en définitive aux démarches de ses clients qu'est dû le résultat de la liquidation.

Le Tribunal, considérant qu'il n'était point établi que le sieur Blanc ait employé aucun moyen illicite pour activer la liquidation, lui a adjugé les conclusions de sa demande et a condamné le sieur Allouard aux dépens.

— L'emprisonnement est nul quand le débiteur incarcéré n'a pas reçu copie distincte du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrout (art. 789 et 794 combinés du Code de procédure civile).

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil dans son audience de ce jour, sous la présidence de M. Perrot. (Plaidans: M^e Quéland pour le débiteur, et M^e Maud'heux pour le créancier. — Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux.)

Dans l'espèce, le débiteur incarcéré avait bien reçu copie du procès-verbal d'emprisonnement, ainsi que le veut l'article 789 du Code de procédure civile; mais au lieu de lui signifier en même temps copie de l'écrout, on s'était contenté de lui dénoncer que toutes les formalités nécessaires à la rédaction de l'écrout avaient été accomplies. Le Tribunal a vu dans cette dénonciation une présomption grave de l'emploi des formalités exigées par la loi; mais il a pensé que cette présomption, si grave qu'elle fût, n'était pas suffisante, et que l'article 789, combiné avec l'article 794 du Code de procédure civile, devait être interprété dans un sens tout favorable au débiteur incarcéré.

La Cour royale de Paris a récemment décidé cette question dans le même sens en confirmant un jugement du Tribunal de Fontainebleau.

— Lorsque plusieurs plaignans se sont portés parties civiles, et qu'après l'ordonnance de non-lieu un exécutoire a été délivré contre quelques uns d'entre eux seulement, celui qui a remboursé tous les frais peut-il poursuivre ceux dont les noms n'ont pas été compris dans l'exécutoire par action directe devant les Tribunaux, ou doit-il obtenir un supplément d'exécutoire?

Jugé que le Tribunal est compétent (5^e chambre, présidence de M. Michelin; affaire Romand contre Deschamps; audience du 19 mars; plaidans M^e David et Josseau).

— M. Dairnwoell est l'auteur d'une brochure intitulée *Je casse les vitres*, paraissant à des époques indéterminées, mais assez rapprochées pour que depuis six mois neuf de ces brochures aient été livrées au public. Le prospectus de ces brochures annonce qu'elles doivent composer au bout d'une année deux volumes in-8. Le ministère public a vu dans la publication de ces brochures un écrit périodique paraissant sans cautionnement en contravention aux lois des 18 juillet 1828 et 6 juin 1819, et a donné assignation à M. Dairnwoell devant la sixième chambre. La lecture de plusieurs passages des brochures, faite par M. l'avocat du Roi, a établi que ces écrits traitaient évidemment de matières politiques. Le caractère de périodicité n'a pas non plus paru douteux au ministère public.

M. Dairnwoell s'est défendu lui-même, et en reconnaissant que son ouvrage traitait de politique, il a soutenu qu'il n'avait aucun caractère de périodicité, que c'était un ouvrage publié par livraisons.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a déclaré qu'il s'agissait d'un écrit périodique non étranger aux matières politiques, et qui ne pouvait paraître sans dépôt préalable d'un cautionnement. En conséquence M. Dairnwoell, déclaré coupable de la contravention prévue et punie par les lois des 18 juillet 1828 et 6 juin 1819, a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître l'instance en contrefaçon introduite par le sieur El-Kinton, et jugée par la 4^e

chambre; il s'agit d'un procédé qui consiste à dorser sans mercure. Après de longues et minutieuses expériences, le Tribunal, en adoptant les conclusions d'un rapport de M. Raspail, a déclaré M. El-Kinton mal fondé dans sa demande. Peu satisfait de ce résultat, M. El-Kinton a cru pouvoir contester les vacations de M. Raspail, et la 5^e chambre était aujourd'hui saisie de ce débat. M^e Berit a exposé les motifs de la critique élevée contre les vacations allouées à l'expert. M. Raspail en personne a donné des explications sur ses travaux et sur les dépenses qu'ils avaient occasionnées. Le Tribunal, après un cours délibéré, attendu qu'il n'y avait aucun motif d'infirmer la taxe faite par M. le président de la 4^e chambre, a maintenu l'exécutoire, débouté M. El-Kinton de ses prétentions, et condamné, en outre, ce dernier aux dépens.

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons parlé de la collision qui eut lieu le 10 mars dernier, dans les bois de Saint-Sulpice, près Mortefontaine, entre l'un des piqueurs de M. William Dawes, neveu de feu Mme la baronne de Feuchères, et le garde de M. Ganneron. Le piqueur, grièvement blessé à la joue d'un coup de canon de fusil, a cité directement le garde Mignières, dit *Chevreuil*, devant le Tribunal correctionnel de Senlis. Le garde Mignières, de son côté, a dressé procès-verbal de chasse sans permission sur le terrain de son maître contre M. William Dawes. Cette double affaire a été appelée mercredi dernier. Le Tribunal, sur les conclusions de l'avoué de M. Ganneron et sur les conclusions conformes de M. Marie, procureur du Roi, s'est déclaré incompétent sur la plainte portée contre le garde Mignières, en raison de la qualité d'officier de police judiciaire de ce dernier.

L'affaire de chasse, appelée ensuite, a donné lieu à de longs débats. M. Dawes a produit plusieurs témoins pour établir qu'il n'avait pas personnellement mis les pieds sur le territoire de M. Ganneron; qu'il avait averti au contraire deux amis qui chassaient avec lui de ne pas traverser la route qui sépare le domaine de Mortefontaine des propriétés de M. Ganneron, et que si son piqueur était entré sur ces propriétés à une distance de 100 mètres environ, c'était par son ordre et pour couper ses chiens.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Vatin, après avoir entendu les plaidoiries de l'avoué de M. Ganneron, et de M^e Wollis, avocat de M. William Dawes, a, sur les conclusions de M. Marie, avocat du Roi, rendu le jugement suivant:

« Attendu d'une part qu'il ne résulte pas des débats que Dawes ait été trouvé chassant sur les propriétés de M. Ganneron; que par conséquent, sous ce premier rapport, la plainte ne se trouve pas suffisamment justifiée;

» Attendu d'autre part que s'il est vrai que les chiens de Dawes, après avoir fait lever un lièvre sur la propriété où celui-ci a le droit de chasser, l'aient poursuivi sur la propriété de Ganneron, il en résulte aussi que de nombreux efforts ont été faits pour faire couper les chiens, c'est-à-dire pour les détourner de la trace qu'ils suivaient;

» Que dès lors le fait de chasse n'est pas établi;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Dawes de la plainte, condamne Ganneron aux dépens.

— La femme Lechevallier, nourrice, est traduite devant la 6^e chambre sous la prévention d'homicide involontaire. Mandée il y a quelque temps à Paris par les époux Auly pour allaiter un enfant nouveau-né, elle devait rester pendant quatre ou cinq jours au domicile de ces derniers. Elle eut l'imprudence de placer son nourrisson dans le lit qu'on lui avait préparé pour elle-même, et l'étouffa.

M. le président interroge le sieur Auly, père de l'enfant, assigné comme témoin. — Vous auriez mérité peut-être, si l'on n'avait eu égard à votre position dans cette malheureuse circonstance, de figurer ici comme prévenu.

Le témoin: Et en quoi cela, s'il vous plaît?
M. le président: S'il y avait de la part de cette femme de l'imprudence à coucher son nourrisson auprès d'elle, vous n'étiez pas moins imprudent en le souffrant.

Le témoin: Dam, je ne savais pas.
M. le président: Il fallait vous procurer un berceau pour votre enfant.

Le témoin: Je ne m'y connaissais pas; c'était mon premier, et puis la nourrice devait partir le surlendemain, et le premier jour elle ne l'avait pas écrasé, l'innocent!

Le Tribunal, par application de l'article 463, condamne la prévenue à 25 francs d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a prononcé aujourd'hui deux condamnations pour vente de faux poids.

La Dlle Raoul, marchande de beurre et de lait, rue Sainte-Catherine, 21, avait alloué au moyen d'un morceau de fort papier jaune, placé sous le rond de toile ciré, le plateau de la balance destiné à recevoir la marchandise, ce qui constituait au préjudice de l'acheteur une différence de huit grammes. Elle a été condamnée à 50 francs d'amende.

Le sieur Batté, marchand boucher, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 36, a été condamné à 50 francs d'amende pour s'être servi de balances faussées. La confiscation a été prononcée dans les deux affaires.

— Ravaut, vieux chiffonnier, âgé de près de soixante ans, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Sa figure est coupée verticalement par un large coup de sabre qui, partant de l'œil gauche, s'étend jusqu'au menton en passant sur le nez, qu'il divise en deux parties. Sur sa veste, formée de lambeaux d'étoffes de toutes couleurs rendus uniformes par la crasse qui les couvre, brille une croix d'ordonnance de la Légion-d'Honneur suspendue à un ruban tout neuf.

Ravaut est prévenu de vagabondage.
M. le président: Quel est votre état?
Ravaut: Vieux de la vieille, et un peu.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela? Parlez donc intelligiblement.

Ravaut: C'est clair et limpide... ça veut dire ancien troupier de la vieille garde.

M. le président: Aujourd'hui n'êtes-vous pas chiffonnier?
Ravaut: C'est vrai; c'est mon état civil, je n'en rougis pas.

M. le président: Vous avez été arrêté couché la nuit dans la rue... Vous n'avez pas de domicile?

Ravaut: C'est vrai et véritable que j'en étais dénué ce jour-là?

M. le président: Vous êtes décoré de la Légion-d'Honneur?

Ravaut: Je m'en vante!... C'est relativement au grain de beauté que vous voyez sur ma face, et dont m'a fait cadeau un grand gueux de Cosaque, que si je le tenais je lui ferais payer ça avec les intérêts... C'est égal, ça prouve que je ne lui tournais pas le dos, toujours.

M. le président: Comme légionnaire, vous touchez une pension.

Le prévenu: 250 francs, tant que ça peut s'étendre.
M. le président: Comment se fait-il, avec cela, que vous soyez en état de vagabondage?

Le prévenu: Je vas vous expliquer ça... Depuis dix ans, je ne sais pas comment ça est venu, mais j'ai pris un amour d'enragé pour le casse-poitrine de Paul Niquet. Dès que j'ai touché mon semestre, n'y a pas à dire, faut que je boive tant qu'il y en a encore... Pour peu, après ça, que l'ouvrage ne donne pas, je ne peux pas payer mon logeur, il me met à la porte, et je me couche où je me trouve quand je suis fatigué.

M. le président: C'est un délit d'être sans domicile... vous vous exposez à être placé sous la surveillance de la haute police.
Le prévenu: Comment! pour cela?

M. le président: Sans doute, et pendant deux ans.

Le prévenu: Excusez!... Figurez-vous que c'est pas ma faute! j'ai demandé à la Légion-d'Honneur qu'on me paie ma pension par jour: on n'a pas voulu... Ça m'aurait pourtant bien été; j'aurais payé mon logeur, et j'aurais pu fricoter le reste à mon idée.

M. le président: Si le Tribunal se montrait indulgent, lui promettriez-vous de ne plus retomber dans la même faute?

Le prévenu: Bien sûr! C'est déjà pas si amusant de venir ici. Le Tribunal condamne Ravaut à huit jours d'emprisonnement.

Ravaut: Mon président, voudriez-vous demander à la Légion-d'Honneur qu'on me paie ma pension par jour?

M. le président: Vous savez bien que cela ne se peut pas; mais écoutez-moi: quand vous toucherez votre semestre, payez six mois d'avance à votre logeur; vous serez sûr, par ce moyen, d'avoir toujours un gîte.

Ravaut: Et dire que je n'avais pas pensé à cela!... Je ne suis qu'une vieille bête! Merci, mon président, j'y obtempérerai.

— Une rencontre a eu lieu ce matin entre M. Lacrosse, membre de la Chambre des députés, et M. Granier de Cassagnac, rédacteur du *Globe*. Le combat a eu lieu au pistolet, à Versailles, au bout de la pièce des Suisses, à onze heures; toutes les conditions avaient été préalablement arrêtées et écrites entre les témoins des deux adversaires.

Ces derniers avaient apporté des armes; le sort a décidé qu'on se servirait de celles qu'avaient les témoins de M. Lacrosse, et qui étaient des pistolets à pier-é, sans cannelure.

Les adversaires ont été placés à trente-cinq pas, avec la faculté de s'avancer chacun de cinq pas. Au signal donné par les témoins, M. Lacrosse s'est avancé jusqu'à sa limite, et a lâché son coup. Son pistolet a fait long feu.

M. de Cassagnac a aussi tiré, et M. Lacrosse a reçu la balle à la hauteur du col du fémur. Les premiers soins ont été donnés à M. Lacrosse par un médecin présent sur les lieux. On craint que la blessure ne soit grave. (*Moniteur parisien.*)

— Un des huissiers de Paris, ayant à encaisser à l'échéance du premier de ce mois une somme de 4,000 francs, chargea le premier clerc de son étude de faire opérer cette recette, et le premier clerc, à son tour, remit le billet à recevoir à un nommé R..., ancien militaire, qui depuis un assez long temps était employé dans l'étude.

L'effet de quatre mille francs fut exactement payé par le souscripteur; mais du moment où il en eut touché le montant R... ne reparut plus à l'étude, et toutes les démarches que purent faire l'huissier et son premier clerc pour le découvrir demeurèrent sans résultat. L'huissier alors s'adressa à M. le préfet de police, qui donna des instructions pour la recherche du coupable. Aussi dès hier R... était-il arrêté dans des circonstances assez bizarres.

Un brave homme qu'il avait connu à l'époque où il servait dans l'armée étant venu à Paris pour faire quelques réclamations au sujet de la pension à laquelle la durée de ses services lui donne des droits, avait fait rencontre, il y a quelques semaines, de R...; on avait renouvelé connaissance dans un cabaret; le campagnard avait dit le sujet de son voyage, et R..., auquel sa qualité d'employé chez un huissier donnait sans doute une haute importance aux yeux de son ancien compagnon, s'était chargé de faire des démarches pour assurer le succès de sa demande, et en même temps s'était fait remettre tous les papiers, titres, passeport, etc., dont il se trouvait porteur.

Le pauvre solliciteur, depuis ce moment, n'avait pu rejoindre son ex-camarade, et avant-hier il se présentait pour la vingtième fois peut-être à son logement, lorsque les agents qui, y étaient en observation l'interrogèrent et apprirent de lui le motif de sa démarche. Cette première indication mit sur la trace du fugitif, qui, dans sa conversation avec son ancien compagnon d'armes, n'avait fait mystère d'aucune de ses habitudes.

Hier, entre midi et une heure, les agents se faisant accompagner de l'ami de R..., qui bien à son insu, les avait mis à même de découvrir la retraite de celui-ci, se présentèrent dans un cabaret de la commune de la Villette, où il fut trouvé atablé en compagnie de plusieurs buveurs, et lui-même plongé déjà dans un état de complète ivresse.

Amené à la préfecture de police, R... n'a pas cherché à dissimuler la soustraction dont il s'était rendu coupable, de la somme de 4,000 fr. qu'il avait reçue; il ne lui restait plus que 15 fr. Le reste avait été dépensé en orgies, car, à ce qu'il avoue lui-même, depuis le moment du vol, il n'a pas cessé d'être ivre: « J'avais fait une faute, dit-il, il a bien fallu m'étourdir pour n'en pas calculer toute la gravité.

— Le directeur des Musées royaux ne pouvant satisfaire aux nombreuses demandes de billets qui lui sont adressées, s'empresse de prévenir les personnes qui lui écriraient à ce sujet, que les billets sont entièrement épuisés et qu'il se trouvera dans la nécessité de laisser leurs lettres sans réponse.

— L'Opéra-Comique ne pouvait choisir un spectacle qui répondit plus à l'empressement du public, qu'en offrant à ses nombreux habitués du dimanche, *Richard cœur de Lion* et *le Domino noir*, joués par MM. Masset, Roger, Moreau-Sainti, Mocker, Henri, Grignon, Riquier, Mmes Rossi, Anna Thillon, Boulanger, Potier, Capdeville, Descot, etc.

— Le *Navalorama*, qui représente avec tant d'exactitude les scènes maritimes, continue d'obtenir les suffrages des amateurs. Les vues de Sainte-Hélène, l'embarquement des cendres de Napoléon, y sont reproduits avec une vérité remarquable. Les marins qui ont fait le voyage se plaisent à rendre cette justice à l'auteur.

Visible de onze heures du matin à six heures du soir. Place de la Concorde, au *Manège*.

— Sous le titre d'*Observations d'un éleveur*, M. le baron de Curnieu vient de résumer, dans une petite brochure, un grand nombre d'idées neuves, d'aperçus pleins d'intérêt, dans une question qui occupe beaucoup de monde en ce moment, l'amélioration des chevaux en France.

L'auteur a étudié cette science en amateur laborieux et plein de conscience. Ses écrits doivent renfermer nécessairement des leçons vivantes et pratiques.

Code manuel de la contrainte par corps et de l'emprisonnement pour dettes, par M. Emile Cadres, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Réunir dans un petit volume toutes les dispositions légales applicables à la contrainte par corps, en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police, en faire un ensemble plein d'ordre et d'harmonie, expliquer par des définitions claires et précises les termes quelquefois obscurs du texte, et les éclairer par des notes substantielles; exposer les questions soulevées par la doctrine et la jurisprudence, résumer les arguments qui ont été portés de part et d'autre, faire indiquer avec un soin tout particulier les livres et les recueils que l'on doit consulter et se prononcer pour l'opinion qui ferait la plus juridique élection avec beaucoup de réserve et pourtant avec liberté, telle a été la pensée de M. Emile Cadres en achevant son Code manuel de la contrainte par corps, pensée qui a reçu complètement sa réalisation.

Ce traité sera utile à la fois aux gens d'affaires et à tous ceux qui ont à exercer ou à redouter la contrainte par corps; aux premiers en facilitant leurs recherches et en leur présentant un traité complet sur la matière; aux autres en leur exposant leurs obligations et leurs droits, et en leur indiquant la solution des principales difficultés.

Sous un titre modeste et sans prétention, M. Emile Cadres a fait un excellent livre; il serait à désirer que ce jurisconsulte laborieux et instruit traitât quelques autres matières importantes de notre droit avec le même soin et le même bonheur.

En attendant d'autres travaux, le Manuel de la Contrainte par corps prendra place dans toutes les bibliothèques, et grâce à sa forme utile et commode, il sera fréquemment consulté. DUGABÉ, avocat.

— Depuis l'empire, aucun atlas géographique et historique des départements de la France n'avait été publié en grand format; les éditeurs recueillaient devant les frais immenses qu'il fallait faire pour rectifier les anciennes cartes et ne pas reproduire les erreurs dont elles étaient remplies, et l'on doit savoir gré à M. B. Dussillion d'avoir exécuté en peu d'années le nouvel Atlas départemental qu'il vient de terminer, en faisant graver sur acier, au burin, le département de la Seine, avec l'indication des fortifications de Paris. Chaque département est divisé par arrondissements teintés différemment et coloriés au pinceau, et chaque commune, chaque village et hameau sont indiqués avec leur population, d'après les derniers recensements. En outre, il y a une notice statistique et historique sur les antiquités, les monuments, l'agriculture et le commerce. Les cartes ont été dressées par MM. Frémin et Donné, gravées par M. Arthus Malo et Bénard; les vues sont de Chapuy. Le papier à la forme a été fourni par Morel et imprimé par Chardon; et c'est à la réunion de ces éléments que l'Atlas-Dussillion doit la réputation dont il jouit dans toutes les administrations.

Les changements indiqués par le cadastre ont été faits; des échelles, des signes particuliers indiquent les distances, bureaux de poste, relais, chefs-lieux, routes, canaux, usines et les établissements industriels.

Les souscripteurs sont priés de faire retirer leurs cartes le plus tôt possible; autrement, on en disposerait. L'Atlas entier est terminé et comprend 88 cartes, avec l'Algérie. — Prix : 88 fr.; relié, 100 fr.; une carte, 1 fr. 50 c. Rendu franco par la poste, 1 fr. 60 c. En envoyant un bon par la poste ou par les diligences, ou en ajoutant 1 fr. 60 c. à un abonnement de journal, on recevra la carte de son département franche de port, avec le premier numéro du journal, par le retour du courrier. S'adresser, franco, à M. B. Dussillion, 40, rue Laffitte.

— M. B. Dussillion a compris qu'on ne pouvait pas séparer l'Algérie de la France, et il s'est empressé de faire dresser, pour nos possessions en Afrique, une carte relevée sur les documents les plus officiels, contenant en outre le plan figuratif des principales villes de la régence.

L'Algérie, c'est encore la France avec nos intrépides soldats, avec notre drapeau qui flotte sur Alger, Oran, Bone, Constantine, Mostaganem, et jusque sur ce beau réduit de Mazagan dont l'héroïque défense valut à l'armée d'Afrique un des plus beaux bulletins; l'Algérie, c'est la France avec la civilisation française, avec nos institutions, seules puissantes à conserver la conquête de nos armes. Sur cette carte, nous suivrons la marche de nos expéditions, les grands travaux entrepris par le génie militaire, les routes ouvertes pour unir entre elles les villes soumises à notre domination, sur le littoral immense qui s'étend entre le pays de Tunis et celui de Maroc (2).

— ORGUEIL DE LA CHINE. — Nous n'avons pas été les derniers à sourire de cette emphatique dénomination donnée au *méliadazédarack* de Linné par des Louisianais frappés de la magnificence, enivrés des parfums de ce nouveau-venu, que nous connaissons déjà sous le nom de *lilas chinois*. Nous avons également compris la qualification d'*arbor sancta*, que lui donna quelque pieux botaniste italien, et que justifie le joli grain de chapelet contenu dans chacun de ses petits fruits. Nous nous expliquons de la même manière son nom anglais *bead-strie*, arbre aux rosaires.

(1) 1 vol in-8°. Prix 5 fr. 50 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

(2) Carte d'Alger, de près d'un mètre, sur papier vélin. — Prix : 1 fr. 50 c., chez Dussillion, édit., rue Laffitte, 40.

res, et nous en étions à choisir le plus convenable de tous ces noms, lorsqu'un propriétaire des environs de Perpignan est venu protester contre toutes ces dénominations fantastiques, pieuses, savantes, latines, anglaises, en nous déclarant que le vrai nom des beaux mélias formant l'avenue de son castel n'est autre chose, dans son pays que celui d'*arbre aux grives*, à cause de l'attrait qu'il a pour ces oiseaux.

Tous ces noms sont bien et dûment motivés, comme on voit; mais dans l'embarras du choix, nous continuerons, n'en déplaçant aux critiques, à offrir aux amateurs des jardins, nos graines fraîches de *lilas chinois* sous le nom consacré à *Natchez-Mississippi, d'Orgueil de la Chine*, tout en les invitant à profiter de l'approche du printemps pour en faire des semis.

La boîte de ces graines et l'instruction pour les semer avec succès se vend 1 fr. 25 c., à Paris, 40, rue Laffitte, où l'on peut se procurer les graines de *cotonnier herbacé annuel*, à 1 fr. 50 c. la boîte avec l'instruction.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— L'éditeur Joubert, libraire de la Cour de cassation, vient de mettre en vente le premier volume de la cinquième édition du COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, par M. Boileux (1). Ce volume comprend toute la matière du premier examen. Un Précis sur l'histoire du Droit français est placé en tête du livre. Ce précis est divisé par titres dans l'ordre correspondant aux matières du Code, ce qui permet d'acquiescer sur chacune d'elles des idées historiques et de suivre toutes ses phases. Cette nouvelle édition, revue avec le plus grand soin, est enrichie de notes recueillies au cours de M. Valette, toutes les fois qu'il a émis sur la question une opinion particulière, ou qu'il a ajouté son autorité puissante à quelque une des opinions consacrées. L'éditeur n'a rien négligé, sous le rapport typographique, pour ajouter du prix à ce livre, dont quatre éditions déjà épuisées constataient le mérite et le succès.

— MM. Firmin Didot mettront en vente demain matin un nouveau tirage de leur *Annuaire général du Commerce et de l'Industrie, de la Magistature et de l'Administration*, ou *Almanach des 300,000 Adresses*, énorme volume petit in-4° de 1,800 pages à trois, quatre et cinq colonnes, qui contient tout ce qui intéresse les négociants, industriels, etc., etc. On est étonné que pour le prix de 12 francs on puisse publier un semblable ouvrage qui contient la matière de plus de trente volumes.

A ce livre est joint un bon pour délivrer gratis le nouveau Tarif des Douanes que le gouvernement va publier incessamment.

— On annonce une nouvelle édition des *Chansons politiques et autres* de Ch. Le Page. Béranger dit trop de bien de ce charmant volume pour que le plus grand succès ne lui soit pas assuré. — 2 fr., 2 fr. 25 par la poste. — 15, place de la Bourse.

— D'ordinaire, en librairie, lorsqu'une publication obtient du succès, l'éditeur ne tient nul compte des limites qu'ils s'est imposées dans son prospectus, et ne s'arrête que lorsque les souscripteurs fatigués l'ont presque tous abandonnés. L'immense vogue obtenue par les *Physiologies* AUBERT n'a pas fait tomber l'éditeur dans cette faute si commune, et la collection de ces petits livres, annoncée depuis longtemps comme devant être complète en 25 volumes, sera clôturée dans le courant du mois de mars par la publication de la *Physiologie du Floueur*, par CHARLES PHILIPON.

Les *Physiologies* AUBERT formeront ainsi une charmante petite collection qui aura passé en revue, d'une manière piquante, toutes les principales classes de la société de notre époque.

L'immense succès de cette publication, qui a fait naître tant d'imitations et de contrefaçons en France et en Belgique, s'explique facilement par l'extrême modicité de prix de ces amusants petits ouvrages, dont le texte est dû à toutes les plumes les plus spirituelles de la littérature, et dont les nombreuses vignettes appartiennent aux crayons de nos meilleurs artistes.

Sous peu de jours, l'éditeur pourra servir les nombreuses demandes qui lui ont été faites depuis quelque temps de la *Physiologie de l'Étudiant*, complètement épuisée en ce moment par la vente de dix-huit mille exemplaires. — Cette quatrième édition sera tirée comme la précédente à six mille exemplaires.

— M. Th. Labarre est l'un des premiers compositeurs de romances de l'époque; ses compositions ont eu un succès européen. Les romances détachées de son album viennent de paraître. Ponchard en a adopté plusieurs chantés partout avec grand succès : *Dors, mon Jésus, l'Anneau d'argent*, qu'il *l'Expiation*, sont délicieuses comme musique et comme paroles.

— L'art de guérir est d'une étendue immense; le grand nombre et la différence des parties qui composent le corps humain, la multiplicité des accidents qui peuvent les altérer, et la variété des moyens qu'il faut employer pour y remédier, exigent tant de connaissances pour la perfection de cet art, que l'esprit le plus vaste et le plus pénétrant ne peut les rassembler toutes pendant le court espace de la vie : *vita brevis, ars longa*, a dit Hippocrate. Pénétrés de cette vérité, la plupart des médecins de l'école de Paris cultivent une branche spéciale de la médecine et y acquièrent une juste célébrité; c'est ainsi que chaque partie compte des

(1) Un fort volume in-8°; prix 8 fr. — Les tomes II et III sont sous presse et paraîtront prochainement chez Joubert, rue des Grès-Sorbonne, n. 14, près l'Ecole-de-Droit, à Paris.

hommes supérieurs : nous avons Roux pour la chirurgie, Capuron pour les accouchemens, Esquirol pour la folie, Giraudeau de Saint-Gervais pour les dartres et les affections chroniques. Ce dernier médecin vient de publier un travail de la plus haute utilité; et comme la *Lancette*, gazette des hôpitaux, la gazette des médecins-praticiens *l'Esulape*, ainsi que *l'Hygie*, gazette de santé, en ont rendu un compte très favorable, l'extrait suivant, emprunté à un des meilleurs journaux de médecine, fera connaître cet ouvrage.

Rapport fait à la société des sciences physiques et chimiques de France, sur un ouvrage du docteur Giraudeau de Saint-Gervais, intitulé : *Traité des Maladies*, au nom d'une commission :

« M. Giraudeau a vu beaucoup de maladies; il a donc pu étudier les divers phénomènes, la marche, les effets primitifs et secondaires, ainsi que les formes de la maladie primitive et constitutionnelle. Sur ce point son ouvrage est très remarquable, car il est le fruit de sa pratique. Mais, toujours fidèle à sa méthode, il donne avec juste raison la préférence au régime végétal dont il trace avec le plus grand soin les règles. Ce *Traité des Maladies* annonce un grand esprit d'observation, un praticien judicieux et éclairé qui ne cherche que les faits, et qui, loin de se prêter sans cesse, comme tant de petits grands hommes, ne parle de lui qu'avec la plus grande réserve. Nous devons ajouter que son style est précis et point prétentieux. Le traité de M. Giraudeau nous a paru marqué au coin de l'utilité; il renferme d'excellents préceptes, des faits et des observations importants. Nous pensons qu'il mérite de trouver place dans la bibliothèque du médecin, car il semble réaliser son épigraphe : *Guérir d'abord, discuter ensuite*.

En conséquence, votre commission vous propose de déposer honorablement cet ouvrage dans vos archives et d'adresser des remerciements à l'auteur.

Le présent rapport est approuvé. Pour copie conforme : Le secrétaire perpétuel : JULIA DE FONTENELLE. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

Le succès prodigieux des lampes CARREAU confirme ce que nous avons déjà dit de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité du mécanisme, élégance des formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par MM. Franœur et le baron Séguier, à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— La richesse, le bon goût et la modicité du prix des PAPIERS PEINTS de la Compagnie parisienne sont un sujet d'admiration. Cette compagnie opérant en grand, vend aux vrais prix de fabrication. Dépôts : boulevard Poissonnière, 6, au premier; et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain.

Hygiène. — Médecine.

Le SIROP PECTORAL de Nafé d'Arabie, le plus agréable et le plus efficace des sirops pectoraux, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

— HYGIÈNE DE LA POITRINE. — Les affections de poitrine offrent toutes un symptôme général et constant. La toux, cette maladie aussi commune qu'elle est négligée, aussi grave dans ses conséquences qu'elle paraît légère dans son principe, aussi meurtrière à elle seule que toutes les autres affections qui moissonnent l'espèce humaine, n'avait point encore pour la combattre et la détruire ses médicaments spéciaux. Toutes les préparations préconisées jusqu'à ce jour sont encore restées impuissantes, parce qu'elles ne renferment que des substances administrées tous les jours sans succès sous des formes différentes.

Il n'en est pas ainsi de la Pâte pectorale et du Sirop pectoral au Mou de veau de Dégénétais. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables reconnues depuis des siècles, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les phlegmasies aiguës ou chroniques de la poitrine (fluxion de poitrine, phthisies, rhumes, toux, coqueluches, etc.). Les propriétés spéciales du Mou de Veau sont signalées d'une manière éclatante dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, à l'article *Phthisie*. Il fallait donc trouver un moyen qui, sans rien faire perdre au Mou de Veau de son efficacité première, lui conservât toutes ses propriétés pectorales; c'est ce que M. Dégénétais, pharmacien et savant chimiste, s'est appliqué à chercher.

Après de nombreuses expériences, il est parvenu, par une heureuse combinaison de substances pectorales antispasmodiques et calmantes, à former une pâte pectorale et un sirop très agréable au goût, qui, en réunissant toutes les propriétés pectorales du Mou de Veau, adoucissent très promptement toutes les irritations de poitrine, facilitent l'expectoration, calment les quintes de toux, arrêtent et guérissent la coqueluche, cette pénible et trop souvent funeste maladie des enfants. Ces pectoraux peuvent donc être considérés sous ce point de vue comme un véritable progrès, d'autant plus que leur prix, très peu élevé, les met à la portée de tout le monde. — Prix : 1 fr. 50 c.; grande boîte de pâte, 2 fr., et la bouteille de sirop, 2 fr. 25 c. Chez Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, et à l'entrepôt général de Trablait, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et rue du Faubourg-Montmartre, 40, à Paris.

AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29. — LAVIGNE, rue du Paon-Saint-André, 1.

Prix : 1 FR. le volume.

PHYSIOLOGIES-AUBERT

Prix : 1 FR. le volume.

COLLECTION COMPLÈTE EN 25 VOLUMES, DESSINS PAR GAVARNI, H. MONNIER, DAUMIER, TRIMOLET, ALOPHE, ETC.

En envoyant un Mandat de 27 francs on recevra (franco) la Collection des 25 Physiologies.

Physiologie du DÉBARDEUR, par Maurice Alhoy.

Physiologie du BAS-BLEU, par Frédéric Soulié.

Idem. de l'ÉCOLIER, par Édouard Ourliac.

Idem. de l'HOMME DE LOI, par un Homme de Plume.

Idem. du VOYAGEUR, par Maurice Alhoy.

Idem. de LA GRISSETTE, par Louis Huart.

Idem. du TAILLEUR, par Louis Huart.

Idem. de LA LORETTE, par Maurice Alhoy.

Idem. du MUSICIEN, par Albert Cler.

Idem. de LA PORTIÈRE, par J. Rousseau.

Idem. du CHASSEUR, par Deyeux.

Idem. de LA PARISIENNE, par Tax. Delord.

Idem. du FLANEUR, par Louis Huart.

Idem. du MÉDECIN, par Louis Huart.

Physiologie de l'HOMME MARIÉ, par P. de Kock.

Physiologie du BOURGEOIS, par Henry Monnier.

Idem. de l'EMPLOYÉ, par M. de Balzac.

Idem. du PROVINCIAL, par P. Durand (Eugène Guinot).

Idem. du CRÉANCIER, par Maurice Alhoy.

Idem. du GARDE NATIONAL, par Louis Huart.

Idem. du TROUPIER, par Marco-St-Hilaire.

Idem. de LA FEMME la plus MALHEUREUSE, par Édouard Lemoine.

Idem. de l'HOMME A BONNES FORTUNES, par Édouard Lemoine.

SOUS PRESSE. POUR PARAITRE DANS LE COURANT DU MOIS DE MARS :

PHYSIOLOGIE DU FLOUEUR, PAR CHARLES PHILIPON.

Chacun de ces petits volumes est imprimé avec le plus grand soin par MM. Béthune et Plon et renferme de 60 à 80 vignettes.

